



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-145

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-05-21-00001 - 2021-OS-DM-0033 (3 pages)	Page 3
R24-2021-05-21-00002 - 2021-OS-DM-0034 (3 pages)	Page 7
R24-2021-05-21-00003 - 2021-OS-DM-0035 (3 pages)	Page 11
R24-2021-05-21-00004 - 2021-OS-DM-0063 (3 pages)	Page 15

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-05-21-00001

2021-OS-DM-0033

ARRETE

Portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente en région Centre-Val de Loire pour la profession des biologistes médicales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU l'article D4031-16 du code de la santé publique relatif aux unions régionales des professionnels de santé, qui dispose d'une part, que les membres des unions régionales désignés le sont par les organisations syndicales de la profession, reconnues représentatives au niveau national en application de l'article L162-33 du code de la sécurité sociale et d'autre part, qu'ils sont nommés par arrêté des directeurs généraux des agences régionales de santé concernées ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision n°2020-DG-DS-0005 en date du 27 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE pour la profession des biologistes médicales en région Centre-Val de Loire, le nombre de sièges est de 6, dont 2 pour le Syndicat des biologistes (SDB), 2 pour Les biologistes médicaux (BIOMED), 1 pour le Syndicat national des médecins biologistes (SNMB) et 1 pour le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC) ;

CONSIDERANT les listes des membres adressées par voie dématérialisée par les organisations syndicales aux services de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire :

- par le Syndicat des Biologistes en date du 22 avril 2021,
- par le Syndicat National des Médecins Biologistes en date du 23 avril 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommé(e)s membres de l'union régionale des professionnels de santé compétentes pour la profession des biologistes médicales, en région Centre Val de Loire, les personnes suivantes:

- Monsieur François BLANCHECOTTE (Syndicat des Biologistes)
- Monsieur Christian CHILLOU (Syndicat des Biologistes)
- Monsieur Fabrice ZUCCONI (Syndicat National des Médecins Biologistes)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 mai 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Cédric MARECHAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-05-21-00002

2021-OS-DM-0034

ARRETE

Portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente en région Centre-Val de Loire pour la profession des sages-femmes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU l'article D4031-16 du code de la santé publique relatif aux unions régionales des professionnels de santé, qui dispose d'une part, que les membres des unions régionales désignés le sont par les organisations syndicales de la profession, reconnues représentatives au niveau national en application de l'article L162-33 du code de la sécurité sociale et d'autre part, qu'ils sont nommés par arrêté des directeurs généraux des agences régionales de santé concernées ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision n°2020-DG-DS-0005 en date du 27 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE pour la profession des sages-femmes en région Centre-Val de Loire, le nombre de sièges est de 6, dont 4 pour l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) et 2 pour l'Union nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF) ;

CONSIDERANT les listes des membres adressées par voie dématérialisée par les organisations syndicales aux services de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire :

- par l'Union nationale et syndicale des sages-femmes en date du 22 avril 2021,
- par l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) en date du 27 avril 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommé(e)s membres de l'union régionale des professionnels de santé compétentes pour la profession des sages-femmes, en région Centre Val de Loire, les personnes suivantes:

- Madame Elham IRANPOUR (ONSSF)
- Madame Catherine LAYMA-HIRTZIG (ONSSF)
- Madame Léa MORAND (ONSSF)
- Madame Noémie PETER-GYAN (ONSSF)
- Madame Muriel CHERADAME (UNSSF)
- Madame Karine DESTACAMP (UNSSF)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 mai 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Cédric MARECHAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-05-21-00003

2021-OS-DM-0035

ARRETE

Portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente en région Centre-Val de Loire pour la profession des orthoptistes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU l'article D4031-16 du code de la santé publique relatif aux unions régionales des professionnels de santé, qui dispose d'une part, que les membres des unions régionales désignés le sont par les organisations syndicales de la profession, reconnues représentatives au niveau national en application de l'article L162-33 du code de la sécurité sociale et d'autre part, qu'ils sont nommés par arrêté des directeurs généraux des agences régionales de santé concernées ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision n°2020-DG-DS-0005 en date du 27 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE pour la profession des orthoptistes en région Centre-Val de Loire, le nombre de sièges est de 3, désignés par le Syndicat national autonome des orthoptistes (SNAO) ;

CONSIDERANT la liste des membres adressée par voie dématérialisée par l'organisation syndicale aux services de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 24 avril 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommé(e)s membres de l'union régionale des professionnels de santé compétentes pour la profession des orthoptistes, en région Centre Val de Loire, les personnes suivantes:

- Madame Nathalie MARMASSE-BOULAIS (SNAO)
- Madame Céline DEMOMENT-GLAIZE (SNAO)
- Madame Elodie GRAND (SNAO)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 mai 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Cédric MARECHAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-05-21-00004

2021-OS-DM-0063

ARRETE

Portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente en région Centre-Val de Loire pour la profession des pédicures-podologues

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU l'article D4031-16 du code de la santé publique relatif aux unions régionales des professionnels de santé, qui dispose d'une part, que les membres des unions régionales désignés le sont par les organisations syndicales de la profession, reconnues représentatives au niveau national en application de l'article L162-33 du code de la sécurité sociale et d'autre part, qu'ils sont nommés par arrêté des directeurs généraux des agences régionales de santé concernées ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision n°2020-DG-DS-0005 en date du 27 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE pour la profession des pédicures-podologues en région Centre-Val de Loire, le nombre de sièges est de 9, sur proposition de la Fédération nationale des podologues (FNP) ;

CONSIDERANT la liste des membres adressée par voie dématérialisée par l'organisation syndicale aux services de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 20 mai 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommé(e)s membres de l'union régionale des professionnels de santé compétentes pour la profession des pédicures-podologues en région Centre-Val de Loire, les personnes suivantes, au titre du Syndicat régional des podologues région Centre-Val de Loire :

- Madame Lætitia TOUCHAIS
- Madame Sylvie DEBACQ
- Madame Audrey ZMYSLONY
- Madame Marie-Agnès POPOT-CHEMLA
- Madame Alice ODEVAL
- Madame Cyndie FOBE
- Madame Agnès TAUGOURDEAU
- Monsieur Thierry BROUILLET

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 mai 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Cédric MARECHAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.